



CONVENTION D'ANIMATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES TEMPS D'ACTIVITÉS DU PLAN MERCREDI Année 2024/2025

Entre les soussignés :

- La **Commune de CONQUEREUIL** « 2, rue de la Mairie » 44290 CONQUEREUIL
représentée par M. POULAIN Jacques, Maire,
D'UNE PART,

ET

D'AUTRE PART,

CONTEXTE

Dans le cadre des activités du Plan Mercredi, mises en place suite à l'acceptation par l'Inspection Académique en date du 23 mai 2022 en réponse à la demande conjointe du passage à la semaine des 4 jours du Conseil d'École et du Conseil Municipal en date du 10 mai 2022, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues, de faire appel à des intervenants extérieurs, notamment à ...,

Les temps d'activité du Plan Mercredi relèvent de la compétence de la collectivité. Ils doivent contribuer à l'épanouissement des enfants et à leur développement individuel et social.

C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

La collectivité confie à ... d'activités du Plan Mercredi à destination des enfants de maternel et / ou élémentaire. Les enfants concernés ont entre 3 et 11 ans. Des groupes seront constitués, jusqu'à 14 enfants au-delà de 6 ans et 10 enfants en-deçà, par intervenant.

Par la présente convention, l'intervenant s'engage sous sa responsabilité, à encadrer et animer des séances auprès des enfants inscrits au Plan Mercredi de 10h00 à 11h00 **les mercredis**
...

Les conditions d'intervention sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : Objectifs pédagogiques :

Les activités proposées doivent correspondre aux objectifs du PEDT (Projet Éducatif du Territoire) et aux objectifs du Plan Mercredi et s'adapter à la tranche d'âge du public présent, ainsi qu'au nombre d'enfants prévus.

ARTICLE 3 : Activités du Plan Mercredi mises en place :

... s'engage à mettre en œuvre des activités dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité :
- Durée hebdomadaire :
- Lieu d'intervention :
- Période d'intervention :

La collectivité donnera à l'intervenante toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

L'association s'engage à :

- Être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir en premier lieu la mairie et/ou la coordinatrice (Samira Kiche) au moins la veille de la séance prévue pour permettre son remplacement par les services municipaux. **Il est précisé qu'en cas d'absence de l'intervenant la séance ne lui sera pas payée.**
- Mettre en place des animations de qualité qui contribuent à l'éveil et à la curiosité des enfants.
- Maintenir un partenariat étroit avec la mairie en lien avec le PEDT.
- Respecter les consignes d'organisation données par la municipalité (nombre d'enfants par activité, locaux, déplacements...).
- Assurer la surveillance et la sécurité des enfants présents dans son activité et signaler le cas échéant d'éventuels incidents.
- Ranger les locaux utilisés pendant son activité (tables, chaises, petit nettoyage...) et laisser dans son état initial.
- Participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre l'évaluation du dispositif.

Article 4 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux permettant à l'intervenant de mettre en place ses ateliers.
- Associer l'intervenant à l'élaboration des propositions d'animation réalisées dans le cadre du Plan Mercredi, à leur mise en place, leur suivi et leur évaluation.
- Assurer l'accueil des enfants en cas d'absence d'un intervenant.
- Établir et rétablir si nécessaire les conditions de mise en sécurité des enfants.
- En cas d'annulation d'une intervention par la mairie, l'intervenant sera tout de même rémunéré.
- En cas d'annulation, résultant d'un événement extérieur de force majeure, indépendant de sa volonté, la commune s'engage à étudier les conditions d'une éventuelle rémunération.

ARTICLE 5 : Durée de la convention :

La présente convention est valable pour la période du ...

Le Plan Mercredi est organisé par cycle de vacances scolaires. Un cycle commencé par un intervenant doit être mené à son terme.

ARTICLE 6 : Mise en œuvre des prestations et Responsabilités

- **Sur le plan réglementaire**

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'intervenant resteront sous la responsabilité communale.

A l'inverse, tous les accidents résultants de la pratique proposée par l'intervenant seront couverts par l'assurance de ce dernier. A ce titre, l'attestation d'assurance de l'intervenant est annexée à la présente convention.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenant est invité à en faire part à la Mairie.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est essentiel que l'animateur s'engage à être présent pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune au minimum la veille de l'absence.

... devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants (photocopie carte d'identité, diplômes, extrait casier judiciaire, attestation d'assurance).

- **Locaux et moyens**

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas des équipements de haut niveau.

La commune met à disposition les locaux scolaires, périscolaires et les équipements municipaux partagés avec le reste des groupes d'enfants participant au Plan Mercredi.

Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants. L'association pourra utiliser le matériel de l'école sous la condition que celui-ci soit remis au même endroit et ne soit pas abîmé.

ARTICLE 7 : Contrepartie financière

Les prestations sont rémunérées sur la base d'un devis présenté par l'intervenant ; le prix est réputé comprendre tous les frais engagés.

Les prestations seront facturées selon le devis n... L'intervenant est invité à déposer un RIB à l'appui de la convention pour en permettre le règlement.

Les factures émises doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier
- N° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- Détail des prestations

- Montant HT
- Taux et montant de TVA applicable et montant TTC des prestations exécutées
- Date de facturation

La prestation sera payée sur présentation d'une facture à la fin de chaque cycle.

Les activités sont payantes pour les familles à hauteur de 0.20 € jusqu'à 1€ en fonction du quotient familial.

ARTICLE 8 : Évaluation

La collectivité et l'intervenant effectueront une évaluation conjointe à échéance.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Convention établie en double exemplaire.

Fait à _____ le _____

L'intervenant du Plan Mercredi

Le Maire